

Gouvernement du Québec

### **Décret 925-2006, 12 octobre 2006**

CONCERNANT le versement d'une aide financière au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 pour le développement coopératif

ATTENDU QUE par le décret numéro 1210-2004 du 21 décembre 2004, le gouvernement du Québec a autorisé le versement d'une aide financière au Conseil de la coopération du Québec pour les exercices financiers 2004-2005, 2005-2006 et 2006-2007 pour le développement coopératif;

ATTENDU QUE cette aide avait été octroyée dans le cadre d'une entente de partenariat intervenue entre le ministre du Développement économique et Régional et de la Recherche, dont le nom a été changé par le chapitre 8 des lois de 2006 pour celui de ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (le « Ministre »), et le Conseil de la coopération du Québec, visant à appuyer et coordonner les efforts de développement coopératif des principaux acteurs du milieu, et ce, compte tenu des grandes orientations énoncées dans la Politique gouvernementale de développement des coopératives;

ATTENDU QUE le Conseil de la coopération du Québec est devenu le 31 décembre 2005 une coopérative régie par le titre I de la Loi sur les coopératives (L.R.Q., c. C-67.2) et agissant dorénavant sous le nom de Conseil québécois de la coopération et de la mutualité (le « Conseil »);

ATTENDU QUE la présente entente de partenariat viendra à échéance le 31 mars 2007;

ATTENDU QUE le Conseil et le Ministre ont convenu de renouveler avant l'échéance l'entente de partenariat pour une durée additionnelle de trois ans, et ce, afin d'assurer une continuité dans les services de développement coopératif;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 7 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (L.R.Q., c. M-30.01, telle que modifiée par le chapitre 8 des lois de 2006), le Ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission, notamment, apporter aux conditions qu'il détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE le Ministre, suite à la conclusion d'une convention d'aide financière, entend accorder au Conseil une aide financière jusqu'à concurrence 4 300 000 \$ par an, et ce, pour chacun des exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, sous réserve du respect par le Conseil des obligations qui lui sont imposées et sous réserve de l'allocation en sa faveur des crédits appropriés;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r.22) et ses modifications subséquentes, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation:

QUE le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation soit autorisé à verser au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité, à même les crédits du portefeuille « Développement économique, Innovation et Exportation », un montant jusqu'à concurrence de 4 300 000 \$ pour chacun des exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010, dont le versement d'un montant de 500 000 \$ est conditionnel à l'engagement d'un versement équivalent de la part du Conseil;

QUE le versement des montants prévus pour les exercices financiers 2007-2008, 2008-2009 et 2009-2010 soit accordé au Conseil québécois de la coopération et de la mutualité sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour chacun des exercices financiers;

QUE les modalités de versement des sommes prévues aux alinéas précédents soient précisées dans la convention d'aide financière à intervenir entre le ministre du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation et le Conseil québécois de la coopération et de la mutualité.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

47067